

Chers collègues Stagiaires,



Dans certains cas, il est possible de vous faire rembourser vos frais de déplacement pour vous rendre à l'ESPE ; ainsi aurez-vous le choix entre :

- ✓ L'IFF (Indemnité Forfaitaire de Formation, elle est automatique),
- ✓ ou L'indemnité de stage (à demander si elle est plus favorable que l'IFF).

Dans les 2 cas il faut **être à mi-service et dans une autre commune** (en fait on parle d'agglomération = "*toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs*") **que celle de l'ESPE !**

A) En plus de l'IFF il existe une autre possibilité de remboursement ; mais il faut choisir l'une ou l'autre et signaler votre choix ! Si vous n'indiquez aucun choix à l'administration d'ici le 1er versement de l'IFF (octobre), ce sera d'office l'IFF (qui est fixé à 1000 € par an, en 10 versements mensuels de cent euros) ; cf décret de 2014 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000029436235&dateTexte=>

B) L'autre possibilité est un décret de 2006 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242359>



L'indemnité de stage et de déplacement : en fonction d'un taux de base de 9.40 € et un aller/retour pris en compte au titre du transport pour chaque période de formation ; elle est due pour chaque jour passé en formation, mais ces frais doivent être saisis sur un serveur pour chaque journée de stage (donc remboursement très lent...) ; de plus elles sont dégressives dans le temps au cours des trimestres !

- ✓ 1er mois : $3 \times \text{taux de base} \times \text{nombre de jours de formation}$
 - ✓ 2ème mois jusqu'au 6ème mois : $2 \times \text{taux de base} \times \text{nombre de jours de formation}$
 - ✓ A partir du 7ème mois : $1 \times \text{taux de base} \times \text{nombre de jours de formation}$
- C) les deux possibilités sont évoquées dans la [circulaire du 10.10.2014](#) ; il est précisé que ne pas choisir l'IFF est exceptionnel... Mais il FAUT le demander si le calcul est plus favorable...